

# Rémunération du dirigeant de société : gare au redressement fiscal !



© 2026 Les Echos Publishing

Les rémunérations versées au dirigeant d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés sont déductibles des résultats à condition qu'elles correspondent à un travail effectif et qu'elles ne soient pas excessives au regard du service rendu. Si elles sont jugées excessives, la fraction de rémunération excédentaire est alors réintégrée au bénéfice imposable de l'entreprise.

**Attention :** cette fraction est également imposée entre les mains du dirigeant à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus mobiliers, sur une base majorée de 25 %.

Pour caractériser une rémunération excessive, l'administration fiscale s'appuie habituellement sur certains critères tels que le niveau de rémunération des personnes occupant des emplois analogues dans des entreprises similaires de la région et l'importance de la rémunération du dirigeant par rapport aux bénéfices de l'entreprise ou aux salaires des autres membres du personnel de celle-ci. Des critères dont les modalités d'appréciation ont été précisées par les juges.

# Une méthode par comparaison...

Dans cette affaire, une société, exerçant une activité de contrôle technique de véhicules, avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale avait mis à sa charge un redressement d'impôt sur les sociétés, estimant que la rémunération de sa gérante était excessive et donc qu'une partie de celle-ci n'était pas déductible.

**À noter :** la gérante détenait, avec son époux, l'intégralité du capital de la société.

Concrètement, cette société avait versé à sa gérante, au cours des 3 exercices vérifiés, des rémunérations annuelles respectives de 70 000 €, 140 000 € et 68 000 €. Pour déterminer les fractions de salaires excessives, l'administration les avait comparés avec ceux attribués aux gérants de trois centres de contrôle technique de la même région, lesquels s'élevaient, en moyenne, sur ces 3 mêmes années, à 57 887 €, 54 019 € et 53 737 €, et étaient donc effectivement inférieurs aux salaires perçus par la gérante.

## ... est suffisante

Une méthode par comparaison que la société avait contestée dès lors que, selon elle, l'administration aurait notamment dû tenir compte des données internes à la société, telle que la rémunération des autres salariés. Mais cet argument a été rejeté par les juges de la Cour administrative d'appel, qui ont considéré que l'administration n'était pas tenue de retenir d'autres éléments que les rémunérations des dirigeants d'entreprises concurrentes. Le redressement fiscal a donc été confirmé.

[Cour administrative d'appel de Douai, 2 février 2026, n° 25DA00923](#)

